



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

OBJET : PERSONNEL

37) Centre municipal de santé
Chirurgiens-dentistes et médecin-directeur - Evolution du
taux de rémunération

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20221215-DEL20221215_37-DE
Date de télétransmission : 23/12/2022
Date de réception préfecture : 23/12/2022

ETAT DE PRESENCE POINT 37

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	32
Absents représentés.....	12
Absents excusés.....	4
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE QUINZE DÉCEMBRE à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 37

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BUCH, Mme CHOUAF, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, M. MARCHAND, Mme OUDART, M. OURABAH-BERTOUT, M. PECQUEUX, M. PRIEUR, M. QUINET, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme DORRA, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MEDEVILLE, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BOUILLAUD, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, M. MRAIDI, M. SEBKHI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme SEBAIHI, Conseillère municipale, représentée par Mme FREIH BENGABOU,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. PRIEUR,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX,
Mme DIARRA, Conseillère municipale, représentée par M. GASSAMA,
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD,
M. DANSOKO, Conseiller municipal, représenté par Mme BOUFALA,
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. OURABAH-BERTOUT,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par Mme RAER,
Mme LERUCH, Adjointe au Maire, représentée par M. BOUYSSOU.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale,
M. MASTOURI, Conseiller municipal,
M. MOKRANI, Conseiller municipal.

ABSENTS NON EXCUSES

Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



PERSONNEL

37) Centre municipal de santé

Chirurgiens-dentistes et médecin-directeur - Evolution du taux de rémunération

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

vu la délibération du 31 mars 2022 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes, des chirurgiens-dentistes orthodontistes et des chirurgiens-dentistes du centre municipal de santé (CMS),

considérant qu'il convient de revaloriser la rémunération des chirurgiens-dentistes et du médecin-directeur pour permettre au centre municipal de santé de gagner en attractivité, de recruter les professionnels qui lui font défaut et de sauvegarder son offre de soins,

DELIBERE

Adopté à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE que le taux horaire brut de rémunération des chirurgiens-dentistes sera fixé à 41,40 € à compter du 1^{er} janvier 2023, et à 43,13 € à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE que le taux horaire brut de rémunération du responsable du secteur dentaire sera fixé à 43,13 € à compter du 1^{er} janvier 2023, et à 49 € à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 3 : DECIDE que le taux horaire brut de rémunération du médecin directeur du centre municipal de santé (CMS) sera fixé à 54 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23/12/2022